

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

Province de Québec  
MRC Des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT 2019-348 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-327 INTITULÉ  
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AFIN DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES  
SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE EN CONCORDANCE AU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (RÈGLEMENTS 18-509 ET 18-523 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT 03-128 DE LA MRC DES MASKOUTAINS)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de permis et certificats afin de gérer l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité adopte des normes visant à se conformer au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 2 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement 2019-348, modifiant le règlement 2017-327 intitulé, Règlements relatifs aux permis et certificats, afin de modifier les dispositions relatives aux distances séparatrices en milieu agricole en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlements 18-509 et 18-523 modifiant le règlement 03-128 de la MRC des maskoutains).

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. Le règlement 2017-327 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1**

L'article a) de l'alinéa 5) de l'article 5.5 est remplacé, comme suit :

a) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

ARTICLE 2

L'article b) de l'alinéa 6) de l'article 5.5 est remplacé, comme suit :

b) Une copie conforme du certificat d'autorisation du MDDELCC (ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) ou une copie de l'accusé de réception du MDDELCC, d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MDDELCC.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de permis et certificats.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Robert Houle, maire

\_\_\_\_\_  
Christine Massé  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :  
Adoption – Règlement :  
Avis public – Entrée en vigueur :

2 avril 2019  
7 mai 2019  
8 mai 2019